

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
relatif au projet de parc agrivoltaïque de la Billardière (79)**

n°MRAe 2024APNA62

dossier P-2024-15461

Localisation du projet : Commune de Cours (79)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Nova France Energy
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Communauté de communes Val de Gâtine
En date du : 13 février 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Demande de permis de construire
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

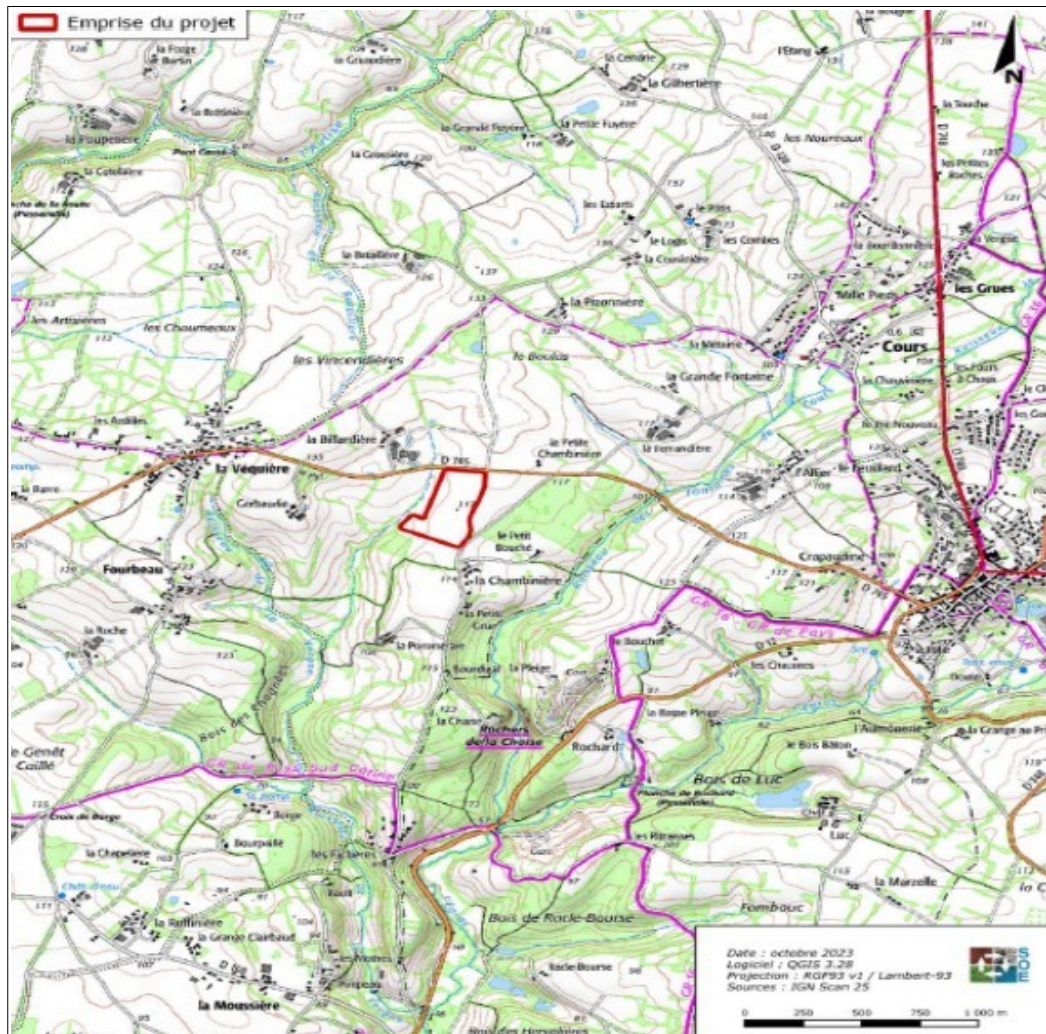
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 11 avril 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit La Billardière dans la commune de Cours, dans le département des Deux-Sèvres. Ce projet est situé à environ 1.6 km à l'ouest du centre-bourg, sur des parcelles en prairies permanentes pâturées par un élevage bovin.

Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 8.7 ha, développe une puissance d'environ 5.2 MWc. La production annuelle attendue est d'environ 7 700 Mwh, soit la consommation annuelle d'environ 1 495 foyers avec chauffage et eau chaude selon le dossier. Le projet est porté par la société NovaFrance Energy.

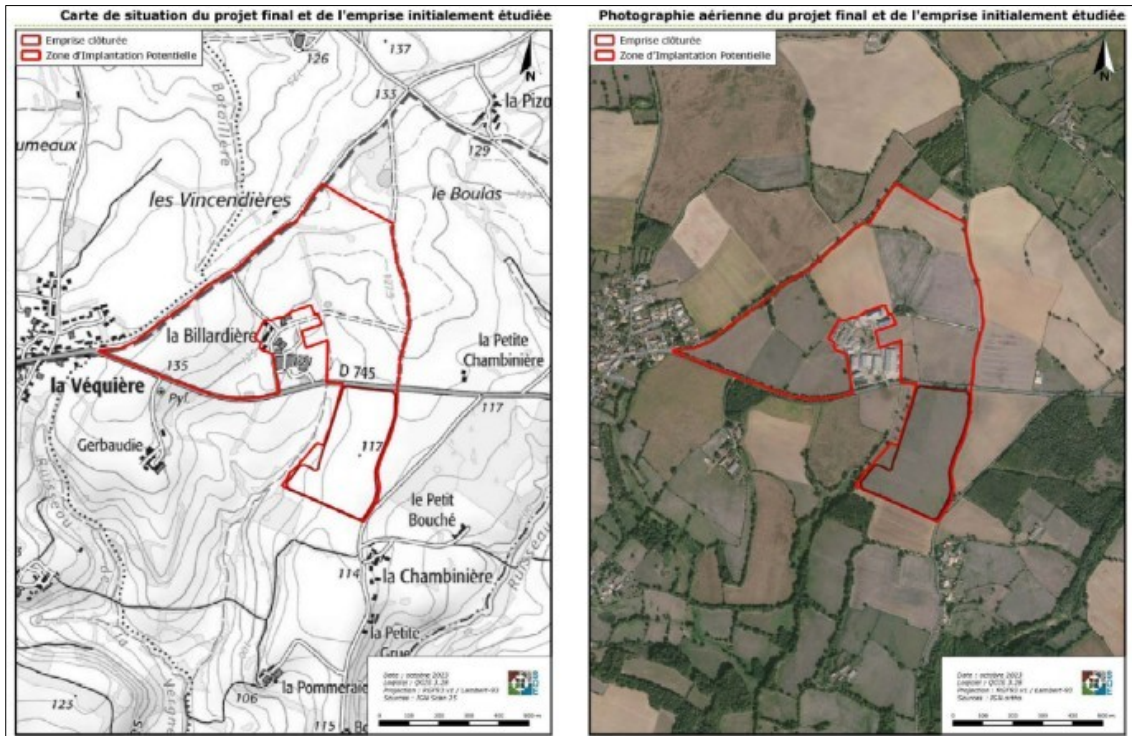


Localisation du projet – extrait étude d'impact page 2

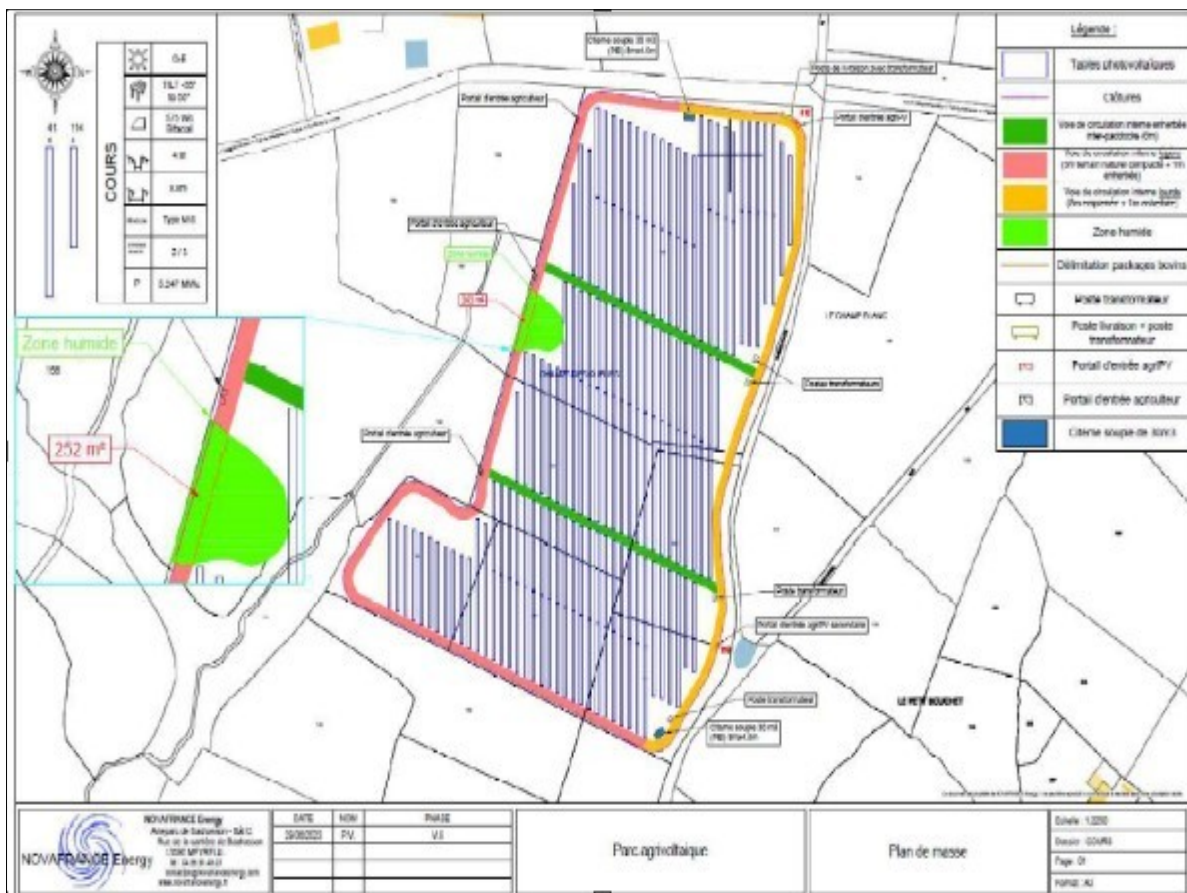
Le projet prévoit la création de quatre postes transformateurs et d'un poste de livraison. La surface des locaux techniques est estimée à 60 m². Le projet comprend l'installation de deux réserves d'eau, d'un volume de 30 m³ chacune pour la défense incendie. Le projet comprend la création d'une piste périphérique interne de 5 m de large et de 1 m enherbé, entre la clôture et les tables de modules. Deux voies traversantes enherbées de 6 m de largeur sont également prévues.

Le projet prévoit une **coactivité agricole** (élevage bovins). Il est prévu de diviser l'espace en trois paddocks, d'une surface comprise entre 2.5 à 3 ha pour chacun, afin de faciliter et d'optimiser le pâturage tournant pratiqué par l'éleveur. La surface de ces paddocks pourrait évoluer en fonction des saisons ou des pratiques de l'agriculteur. La mise en place du pâturage tournant bovin nécessitera la création d'un réseau de distribution d'eau potable. La clôture est de type agricole, d'une hauteur de 1.93 m. Elle comprend deux portails de 6 m de large et 5 portails permettant à l'éleveur d'accéder au terrain.

Le projet prévoit un **raccordement électrique** vers le poste source "Champdeniers-Saint-Denis" situé à environ 2.5 km à l'est du site d'implantation du projet. Les incidences potentielles (et mesures associées) de celui-ci sont présentées en pages 267 et suivantes.

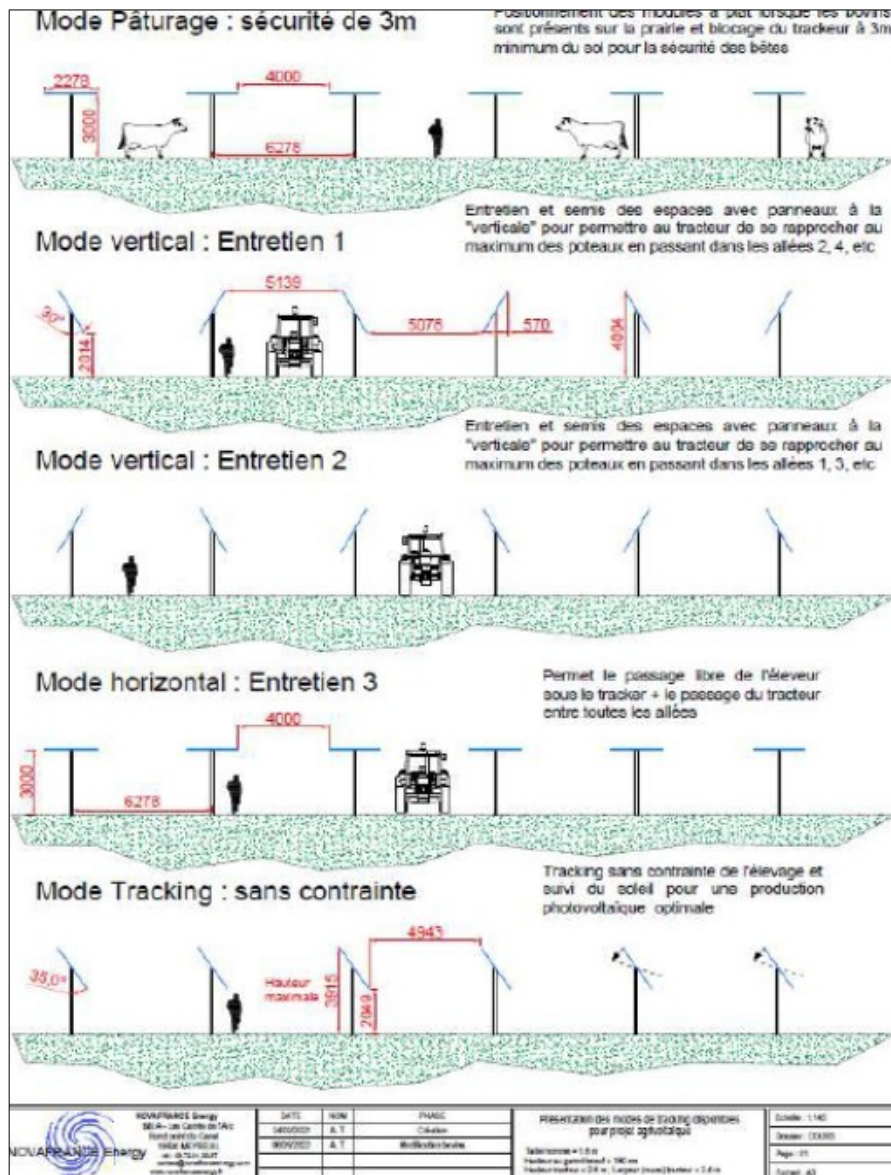


Localisation du projet final et emprise étudiée – extrait étude d'impact page 186



Plan masse du projet – extrait étude d'impact page 190

Le projet prévoit un ancrage des structures porteuses des panneaux par pieux battus dans le sol. La structure porteuse sera de type tracker, les panneaux pouvant osciller entre une position quasi verticale et une position horizontale (mode pâturage), comme indiqué sur la figure ci-dessous.



Coupe du projet - extrait étude d'impact page 192

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Il fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document, sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence de milieux ouverts et semi-ouverts, de milieux boisés favorables à plusieurs espèces faunistiques, de zones humides et sur le paysage, sur l'activité agricole associée et sur les lieux habités à proximité.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale comprend les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

Il est toutefois relevé quelques incohérences (localisation de certains sites protégés par rapport au site, distance du projet avec le poste source le plus proche, qualification des enjeux), entre l'étude d'impact et le

résumé non technique. **La MRAe recommande de vérifier la cohérence des éléments présentés entre ces deux documents.**

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'emprise étudiée dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement est de 45.7 ha. Cette analyse s'articule autour de plusieurs aires d'études : éloignée (rayon de 8 km), intermédiaire (rayon de 3 km) et immédiate (rayon de 500 m) autour du projet.

Milieu physique

Le projet s'implante sur des terrains marqués par une déclivité de l'ordre de 4 % à 6 %. Cette pente prend la direction d'un point bas, sur les terrains étudiés, vers un ruisseau sans toponyme.

Les sols du site étudié sont relativement peu différenciés (textures et couleurs très proches) dont la perméabilité est relativement faible, entraînant la stagnation des eaux de surface.

En matière **d'hydrologie**, le projet s'implante dans le bassin versant de la « Sèvre Niortaise, nord du bassin aquitain ». Un ruisseau achemine les eaux pluviales vers le ruisseau de la Vergne, rejoint l'Egray puis la Sèvre Niortaise. Les eaux de ruissellement sont ainsi conduites vers la masse d'eau rivière « L'Egray et ses affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Sèvre Niortaise ».

Les deux **masses d'eau libre** des « Bassin versant de socle du Marais Poitevin » et des « Calcaires et marnes du Lias et Dogger du Sud-Vendée libres » sont recensées au droit du projet. Elles sont toutes deux caractérisées par un état chimique « moyen » causé par la pression exercée par des pollutions liées à des activités agricoles (nitrates et produits phytosanitaires).

En matière d'alimentation en eau potable, le projet s'implante au sein du périmètre de protection éloigné du champ captant de 12 ouvrages situés dans les communes d'Échiré et de Saint-Maxire.

Milieu naturel¹

L'analyse des zonages environnementaux a été réalisée dans un rayon de sept kilomètres autour de la zone d'implantation potentielle du projet.

Plusieurs sites **Natura 2000** sont recensés :

- le site *Vallée de l'Autize*, à environ 1.1 km au nord, qui intègre la totalité du réseau primaire et secondaire de la Haute Vallée de l'Autize, composé de ruisseaux en eaux vives ;
- le site des *Plaine de Niort nord-ouest*, à environ 2,5 km au sud-ouest, qui présente des habitats favorables à la reproduction de plusieurs espèces d'oiseaux, dont l'Outarde Canepetière ;
- le site de *Citerne de Sainte-Ouenne*, à environ 4.5 km au sud, qui constitue un site artificiel des Deux-Sèvres présentant une importante colonie d'hivernage de Grand Rhinolophe et de mise-bas de Grand Rhinolophe et de Murin à oreilles échancrées ;

Plusieurs **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) sont recensées :

- la ZNIEFF de type II « *Vallée bocagère de l'Egray* », au sein du périmètre de la zone d'étude ;
- la ZNIEFF de type I « *Vallon des rochers de la chaise* », à environ 0.35 km au sud ;
- la ZNIEFF de type II « *Vallée de l'Autize* », à environ 1.1 km au nord ;
- la ZNIEFF « *Bois de Pichenin* », à environ 2.9 km au nord-ouest ;

Une **Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux** « *Plaine de Niort (Nord-Ouest)* » est identifiée à environ 2.5 km au sud-ouest.

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées en septembre et novembre 2021, ainsi qu'aux mois de janvier, mars, mai, juin et août 2022.

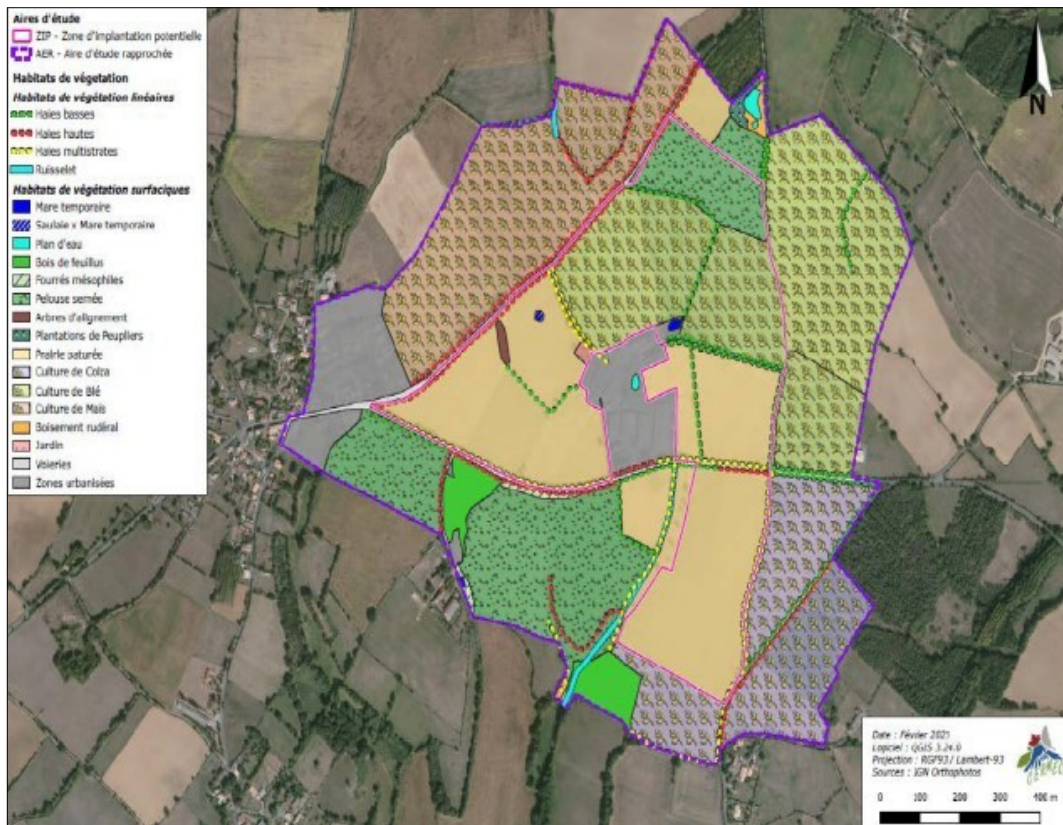
Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 88 de l'étude d'impact. Le site d'implantation est composé de prairies pâturées, longées par des haies et des zones boisées.

Les investigations portant sur les sols et les habitats ont mis en évidence la présence de **zones humides** sur une surface voisine de 0.7 ha en partie sud de la zone d'implantation. La cartographie des zones humides figure en page 66 de l'étude d'impact.

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence 143 espèces végétales dans l'aire d'étude, dont aucune n'a de statut de protection particulier selon le dossier. Quatre espèces exotiques envahissantes ont été identifiées (Ailanthé glanduleux, Vergerette du Canada, Chèvrefeuille du Japon, Renouée du Japon).

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au niveau du site d'implantation, avec la présence de plusieurs oiseaux (Bécassine des marais, Alouette des champs, Alouette lulu, Martinet Noir), de chiroptères (Pipistrelle commune, Grand Rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Murin de Bechstein), de mammifères (Lièvre d'Europe, Renard roux), de reptiles (Lézard des murailles), d'amphibiens (Grenouille agile, Grenouilles vertes) et d'insectes (Conocéphale des roseaux, Leste Fiancé, Morio).



Carte des habitats de végétation – extrait étude d'impact page 88



Cartographie des enjeux écologiques – extrait étude d'impact page 123

De manière générale, les secteurs de boisements rudéraux, les plantations de peupliers, les plans d'eau et les boisements de feuillus présentent des enjeux pour l'avifaune. Le plan d'eau recensé au niveau de l'aire d'étude est favorable à la reproduction, l'alimentation et le repos d'espèces de milieux aquatiques et humides. Les milieux ouverts et semi-ouverts, les haies, les zones urbanisées représentent des habitats à

enjeux plus faibles.

Il est noté que des enjeux faibles ont été attribués sur des secteurs constituant des habitats de repos et de reproduction de plusieurs espèces d'oiseaux (dont la Bécassine des marais). Un enjeu faible est également attribué aux zones humides. **La MRAe recommande de revoir le niveau d'enjeu attribué, qui apparaît sous-évalué dans ces secteurs.**

Milieu humain

Le territoire d'étude s'implante dans un secteur rural présentant un paysage à la topographie vallonnée, composé principalement de grandes cultures, de prairies, de pâtures ainsi que de nombreux massifs boisés. Les limites parcellaires du secteur sont accompagnées d'un maillage bocager discontinu, aux typologies de haies variables. Ces linéaires constituent une trame écologique.

Le site du projet est entouré de plusieurs habitations, hameaux et exploitations agricoles. L'étude d'impact présente une **analyse paysagère** en pages 133 et suivantes. Le projet offre notamment des perceptions visuelles depuis les habitations du hameau de *La Billardière* et le gîte de *La Gerbaudie*.

En matière d'**infrastructures routières**, l'aire d'étude est traversée par la route départementale n°745, qui longe le site d'est en ouest. Un itinéraire de promenade balisé longe la zone d'implantation potentielle à l'est.

Concernant les **risques naturels**, la commune de Cours est concernée par l'atlas des zones inondables de l'Autize. Cependant, aucune zone inondable n'est recensé à proximité du ruisseau situé sur la zone d'implantation potentielle du projet.

En matière d'**urbanisme**, la commune de Cours est couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Val d'Egray. Les parcelles au droit du site sont classées en zone agricole « A ». Des prescriptions linéaires et surfaciques sont identifiées au sein de la zone d'implantation potentielle du projet, concernant les haies, les cours d'eau et les zones humides.

Le territoire de la commune de Cours fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Gâtine. Ce SCoT, approuvé le 5 octobre 2015, affirme une volonté de maîtriser la consommation d'espace pour renforcer la pérennité de la majeure partie des terres agricoles. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Pays de Gâtine² indique notamment page 26, que : « *La production d'énergie photovoltaïque pourra trouver sa place sur le territoire à la condition de ne pas consommer des espaces non encore artificialisés (espaces naturels et agricoles)* ».

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant sur l'organisation générale et la gestion du chantier visant à réduire l'incidence des travaux sur les sols et des eaux (mesure MR2), ainsi que la mise en place d'un management environnemental de chantier par le Maître d'Ouvrage (MR4).

L'étude précise aussi que durant la phase d'exploitation, aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé (ME2).

Concernant l'**alimentation en eau potable**, les prescriptions associées au périmètre de protection éloigné du champ captant d'Échiré et de Saint-Maxire indiquent que les fouilles ne doivent pas avoir d'incidences sur la préservation de la ressource. Le projet se situant de plus en zone karstique, **la MRAe recommande au porteur de projet de vérifier auprès des services de l'Agence régionale de la Santé la nécessité de faire appel à un hydrogéologue agréé afin de confirmer cette absence d'incidence.**

Milieu naturel

Le porteur de projet a privilégié l'évitement (mesure ME1) de tous les habitats autres celui des prairies pâturées. Plusieurs **mesures de réduction** comprennent notamment la limitation des emprises du chantier (MR1), le choix d'une période adaptée pour la réalisation des travaux (MR5), la mise en place d'un dispositif de limitation des nuisances pour la faune (MR6), de barrières anti-franchissement installées en amont du chantier afin de prévenir le risque d'écrasement d'amphibien (MR8), ainsi que d'un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (MR7).

Concernant les **zones humides**, l'analyse de l'état initial de l'environnement a mis en évidence une surface totale de zones humides (critères alternatifs floristiques et pédologiques) voisine de 0.7 ha au niveau de la zone du projet. L'étude précise que le projet contribue à impacter 0.02 ha de zones humides pédologiques, correspondant à l'emprise d'une piste légère enherbée.

2 <https://www.valdegatine.fr/documents-durbanisme-en-vigueur.html>

La MRAe recommande de justifier l'absence d'alternative permettant d'éviter totalement la zone humide pédologique, et d'apporter des éléments d'analyse sur la conservation de sa complète fonctionnalité.

Le porteur de projet prévoit des **mesures d'accompagnement**, en particulier la création d'une mare en pointe sud-ouest du site dans le but de créer un lieu de ponte pour les amphibiens (MA1), ainsi que l'installation de gîtes à chiroptères à proximité du massif boisé au sud du parc (MA2). **La MRAe recommande d'apporter des précisions sur le dimensionnement de ces mesures, notamment les emprises de la mare à créer.**

Le porteur de projet prévoit un **suivi écologique** du chantier par un responsable indépendant (MS1) et un **suivi régulier** en phase d'exploitation (MS2).

L'étude retient un niveau d'incidence résiduelle évalué de « nul à très faible » sur le milieu naturel. Le projet retenu impacte cependant une surface de 8.72 ha d'habitat d'alimentation favorable à des espèces d'oiseaux des milieux ouverts, et les habitats favorables à ces espèces seront susceptibles d'être temporairement dégradés par les engins de chantier.

La MRAe recommande de préciser les mesures qui seront prises pour éviter les incidences résiduelles du projet sur les habitats de reproduction et d'alimentation des espèces identifiées, et de proposer de plus un calendrier des travaux permettant de limiter la gêne pour les espèces nicheuses.

Milieu humain

Le projet s'implante sur des parcelles agricoles, sur une surface de 8,7 ha. Il fait à ce titre l'objet d'une étude préalable agricole (jointe au dossier), concluant à des incidences négatives très limitées du projet sur **l'agriculture**. Cette étude fera l'objet d'un avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).

En matière de prise en compte du risque **incendie**, le projet prévoit une mesure (MR3.5) comprenant la réalisation d'aires de retournement, la création d'une voie périphérique externe, ainsi que le respect d'une distance de 10 m par rapport aux surfaces boisées pour l'implantation des panneaux photovoltaïques.

La MRAe recommande au porteur de projet de présenter une synthèse des mesures prises pour lutter contre le risque incendie, de préciser si le projet nécessite un débroussaillage au titre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), et de confirmer que l'ensemble des dispositions a bien été validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Le projet s'implante à proximité d'habitations. La réalisation de haies bocagères est prévue afin d'atténuer les incidences visuelles aux abords du projet, notamment depuis l'exploitation, les habitations de La Gerbaudie, la route départementale 745 et le chemin agricole, balisé itinéraire de randonnée. **La MRAe recommande de confirmer que la plantation de haies est bien compatible avec les préconisations de défense contre l'incendie.**

L'étude présente en pages 246 et suivantes des photomontages du projet, depuis le cœur du projet, la RD 745 et le lieu-dit de la Gerbaudie. L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence des enjeux vis-à-vis des habitations du hameau « La Billardière ». **La MRAe recommande de préciser les incidences visuelles du projet sur ce hameau, les mesures associées, et de présenter des photomontages depuis ce hameau.**

Pour les réseaux électriques en courant alternatif, la position des ouvrages par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT (arrêté du 17 mai 2001).

La MRAe recommande qu'une vérification du champ électrique lors de la mise en service du raccordement des installations soit effectuée en particulier au niveau des habitations situées à proximité du tracé de raccordement retenu, pour s'assurer du respect de ces valeurs.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

Le projet porte sur la création d'une centrale photovoltaïque. Il est ainsi relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Le projet s'accompagne d'une coactivité agricole d'élevage bovins, avec une conception aboutie prenant en compte cette coactivité. L'étude précise que la variante finalement retenue privilégie les terrains du sud de la zone d'implantation potentielle qui présentent le plus faible potentiel agronomique.

Il convient toutefois de rappeler la **stratégie de l'Etat** pour le développement des énergies renouvelables en

Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine³, qui prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

Cette stratégie rappelle également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale. Sur ce point, le dossier ne présente pas de stratégie, tant à l'échelle communale qu'intercommunale. Par ailleurs, le ScoT n'encourage pas le développement de centrale sur des espaces encore non artificialisés.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque d'une surface clôturée de 8,6 ha dans la commune de Cours sur des parcelles agricoles. Le projet s'accompagne d'une coactivité agricole. Il participe au développement de la production d'énergie électrique renouvelable.

Le dossier transmis à la MRAe est de bonne qualité. L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de zones humides, d'espèces faunistiques à enjeux et de zones habitées autour du projet. Les deux volets du projet, photovoltaïque et agricole, sont correctement traités dans le dossier.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations sur le volet milieu naturel (hiérarchisation des enjeux et analyse des incidences résiduelles notamment sur les zones humides) et sur le milieu humain (incidences sur le hameau au sud et prise en compte du risque incendie).

Concernant la biodiversité, les mesures de suivi en phase d'exploitation apparaissent proportionnées aux enjeux identifiés. Une attention particulière doit être portée aux mesures de gestion des milieux naturels en périphérie du site, en intégrant notamment les obligations légales de débroussaillage.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

Signé

Jérôme Wabinski

3 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>